

Dijon, le 17 septembre 2018

Référence : CODEP-DJN-2018-042595

Chef d'établissement
Société
ASCOT SA CHALON
25, rue du Colonel Denfert
71 100 – CHALON-SUR-SAONE

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2018-0255 du 14 août 2018
[ASCOT SA CHALON]
Radiographie industrielle nécessitant le CAMARI en agence disposant de casemate et sur chantier
Dossier T 710368 - Autorisation CODEP-DJN-2016-036209

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 14 août 2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit, le 14 août 2018, une inspection de l'établissement ASCOT SA CHALON à Chalon-sur-Saône qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public.

Les inspecteurs ont rencontré la directrice de l'établissement, deux personnes compétentes en radioprotection (PCR), le responsable technique, un chargé d'affaires et un technicien en appui logistique des chantiers.

Les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection sont globalement prises en compte de façon satisfaisante ; les engagements de l'établissement pris à l'issue de l'inspection précédente ont été réalisés à l'exception du paramétrage des dosimètres opérationnels.

Quelques actions correctives sont néanmoins attendues pour conforter le niveau de sécurité et de radioprotection de cet établissement, notamment la formalisation des consignes d'accès aux sources radioactives et aux informations les concernant, le paramétrage de la dosimétrie opérationnelle, et l'élimination d'un générateurs de rayons X en fin de vie.

.../...

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Autorisation

Selon l'article R. 1333-17 du code de la santé publique, l'utilisation ou la détention des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants, autres que les microscopes électroniques, sous réserve qu'ils ne bénéficient pas d'une exemption au titre de l'article R. 1333-18, sont soumises au régime d'autorisation mentionné à l'article L. 1333-4.

Conformément à l'article R. 1333-41. « La cessation d'une activité nucléaire soumise à déclaration ou à autorisation en application des articles R. 1333-19 et R. 1333-23 est portée à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire au moins six mois avant la date prévue de cette cessation. L'Autorité de sûreté nucléaire notifie au titulaire de l'autorisation ... les mesures à mettre en œuvre... ».

Les inspecteurs ont constaté que l'inventaire des appareils de la base SIGIS de l'IRSN n'est pas cohérent avec l'autorisation en cours : un appareil émetteur de RX, mis au rebut mais non neutralisé, ne dispose pas d'autorisation de détention. Les inspecteurs ont noté que l'élimination de cet appareil était prévue dans le cadre d'un prochain déménagement de locaux.

Ce matériel peut être considéré comme un déchet d'équipement électrique et électronique (filère D3E) et devra être éliminé comme tel. Il faut au préalable le neutraliser (cisailage au raz de l'appareil du câble d'alimentation électrique) et le banaliser (enlèvement de tout pictogramme ou signalisation de type « trèfle radioactif »).

A1. Je vous demande de procéder à l'élimination de l'appareil émetteur de rayons X non utilisé, dont la détention n'est pas permise par la décision d'autorisation actuelle. Vous vous assurez qu'il ne contient pas d'élément toxique qui nécessiterait son élimination dans une filière spécialisée de déchets dangereux et à défaut, l'orienterez vers la filière des déchets D3E. Vous me fournirez un certificat de reprise par une entreprise agréée par le préfet. Si vous décidiez de conserver cet appareil, une demande de modification de l'autorisation en cours devrait m'être adressée, conformément au code de la santé publique (première partie réglementaire, livre III, titre III, chapitre III, section 6, sous-section 4).

Organisation de la radioprotection

Selon l'article R4451-118 du code du travail, « l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants. ».

Les inspecteurs ont noté la scission de l'établissement, en 2017, en 2 nouvelles sociétés. Une mise à jour des documents relatifs au système de management de la qualité relatifs à la radioprotection a été opérée suite à ce changement. Cependant la note d'organisation du service compétent en radioprotection ne fait pas mention des moyens alloués aux missions de chaque PCR.

A2. Je vous demande de préciser, au travers des lettres de désignation des PCR et des notes d'organisation de la radioprotection, les moyens alloués aux missions des PCR, conformément à l'article R.4451-118 du code du travail.

Autorisation individuelle écrite d'accès aux sources scellées de haute activité (SSHA)

Conformément à l'article R. 1333-147 du code de la santé publique, « toute mesure appropriée est prise par le responsable de l'activité nucléaire pour empêcher l'accès non autorisé aux sources de rayonnements ionisants, leur vol, leur détournement, leur détérioration ou les dommages de toutes natures qu'elles pourraient subir à des fins malveillantes ».

Conformément à l'article R. 1333-148 du code précité, « l'accès à des sources de rayonnements ionisants ...et leur convoyage, ou l'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance sont autorisés par le responsable de l'activité nucléaire. L'autorisation délivrée à une personne à cet effet est nominative et écrite. Les personnes ne disposant pas de cette autorisation peuvent accéder aux sources de rayonnements ionisantset les convoier si elles sont accompagnées en permanence par une personne disposant de l'autorisation mentionnée... ».

Les inspecteurs ont noté l'absence d'autorisation nominative d'accès au bunker.

A3. Je vous demande de formaliser une autorisation nominative d'accès à la source radioactive et de dresser la liste des intervenants accédant à la source et aux informations concernant sa protection, en précisant qu'elles seront accompagnées en permanence par la personne disposant nominativement de l'autorisation prévue à l'article R. 1333-148 - 1^{er} alinéa du code de la santé publique.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Paramétrage et gestion de la dosimétrie opérationnelle

Selon le code du travail, « Dans une zone contrôlée ou une zone d'extrémités définies à l'article R. 4451-23 ainsi que dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28, l'employeur :

- 1° Définit préalablement des contraintes de dose individuelle pertinentes à des fins d'optimisation de la radioprotection ;
- 2° Mesure l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, muni d'alarme, désigné dans le présent chapitre par les mots dosimètre opérationnel ;
- 3° Analyse le résultat de ces mesurages ;
- 4° Adapte le cas échéant les mesures de réduction du risque prévues à la présente section ;
- 5° Actualise si nécessaire ces contraintes. »

Les inspecteurs ont noté que les dosimètres opérationnels ne remplissaient pas entièrement leur fonction : les valeurs d'alarme ne sont pas adaptées aux différents types d'intervention, en cumul de dose comme en débit de dose. Les inspecteurs ont par ailleurs noté qu'un dosimètre opérationnel était manquant.

B1. Je vous demande de m'indiquer les actions que vous conduirez afin de disposer de dosimètres opérationnels réglés sur la base des caractéristiques des rayonnements à mesurer, conformément à l'article R.4451-33 du code du travail. La formation des travailleurs pourra utilement être complétée par le rappel des seuils de déclenchement des alarmes des dosimètres, conformément à l'article R.4451-58 -III - 5° et 8°alinéas.

B2. Je vous demande de m'indiquer les raisons de l'absence d'un dosimètre opérationnel.

Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément au code du travail, « Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques ... ». « La formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans. »

Les inspecteurs ont noté que 3 salariés disposant du CEFRI n'ont pas respecté la périodicité triennale pour la formation à la radioprotection des travailleurs, du fait de leur manque de disponibilité pour suivre les sessions organisées par l'employeur.

B3. Je vous demande de me communiquer un élément de preuve que les 3 travailleurs dont la formation à la radioprotection n'était pas à jour au moment de l'inspection ont régularisé leur situation, conformément aux articles R.4451-58 et R.4451-59 du code du travail.

C. OBSERVATIONS

Déclaration des interventions sur l'outil OISO

L'autorisation d'exercer une activité nucléaire prévoit à son annexe 2 que le planning et les lieux de chantiers où les appareils sont utilisés soient systématiquement transmis à l'ASN. La transmission des plannings d'intervention se fait depuis mai 2014 via le logiciel OISO, développé pour l'ASN.

Les inspecteurs ont comparé votre registre des interventions aux informations fournies par la base de données OISO et ont constaté que l'intervention du 26 juin 2018 n'avait pas été déclarée sur OISO et que celle du 20 juillet 2018 y figurait alors qu'il s'agissait d'une intervention en agence.

C1. Je vous invite à utiliser l'application OISO pour la transmission des plannings d'intervention sur chantier et à ne pas déclarer sur OISO les interventions en agences.

Autorisation

Les inspecteurs ont noté que les locaux comprenant le bunker de radiographie situé sur Chalon sur Saône et le stockage des gammagraphes vont être libérés au 31 décembre 2018. Le matériel va alors être détenu au rez-de-chaussée des locaux de Saint-Rémy.

C2. Je vous invite à déposer une demande de modification de l'autorisation en cours sans délai afin de disposer d'ici la fin d'année de l'autorisation de changement du lieu de détention des appareils. Les pièces justificatives pourront être déposées à la division de Dijon au fur et à mesure de leur disponibilité.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN

Signée par Marc CHAMPION